




Protection du patrimoine géologique

Les différents outils

Protection du patrimoine géologique

Outils existants

-  Réserve naturelle nationale
-  Réserve naturelle régionale
-  Géopark

Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale. Selon les enjeux de conservation, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales), aux Régions (réserves naturelles régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles de Corse)

Trois missions indissociables :

- protéger les milieux naturels, les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique,
- gérer les sites,
- sensibiliser les publics.

Objectifs et éléments communs :

- un territoire (formations géologiques rares et menacées), une réglementation et une instance de gestion

Les réserves naturelles nationales

➔ Gestion, suivi et financement par l'Etat

➔ Objectif d'une réserve nationale naturelle à enjeu géologique :

Conservation du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, au vu de critères tels que la préservation de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables.

En France, 14 réserves naturelles nationales sont spécifiquement liées à la protection d'objets géologiques, dont 3 en Grand Est : Hettange-Grande (57), La Pointe de Givet (08).et Vireux-Molhain (08)

Les Géopark

Soutenu par l'Unesco, le label mondial Géopark est attribué à un territoire présentant un patrimoine géologique remarquable. Il consacre une démarche portée par un territoire et tous ses représentants : élus, associations, scientifiques, habitants... Il ne distingue donc pas seulement un patrimoine figé mais aussi une dynamique territoriale, la mobilisation des habitants pour la valorisation de leurs sites géologiques.

Il existe 4 Géoparks en France : les Parcs du Luberon et du Massif des Bauges, le Chablais et la réserve géologique de Haute-Provence

Objectif d'un Géopark :

Un Géopark a pour mission d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre ce patrimoine géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel d'une région en passant par un concept global de protection, d'éducation et de développement durable.

Protection du patrimoine géologique

Outils complémentaires

 Arrêté liste départemental

 Arrêté préfectoral de protection géologique

Dispositif réglementaire

- ➔ Loi juillet 2010 portant engagement national à la création d'un outil adapté aux enjeux des sites géologiques
- ➔ Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologiques
- ➔ Code de l'environnement : articles L411-1 et R411-17
- ➔ Note du 01 décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique

Dispositif réglementaire :

Arrêté liste départemental + Arrêté « complémentaire » dit APPG



Critères de sélection :

- constituer une référence internationale,
- intérêt scientifique, pédagogique ou historique,
- comporter des objets géologiques rares.

Tenir compte :

- maintien des activités existantes si compatibles avec les objectifs de protection du site.



Mesures de protection d'interdictions :

- Destruction, altération, dégradation notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles.
- Prélèvement, destruction, dégradation des fossiles, minéraux et concrétions.

Mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes sur un site.

- si les mesures de l'arrêté liste ne sont pas suffisantes.

Dispositif réglementaire :



Arrêté liste départemental + Arrêté « complémentaire » dit APPG



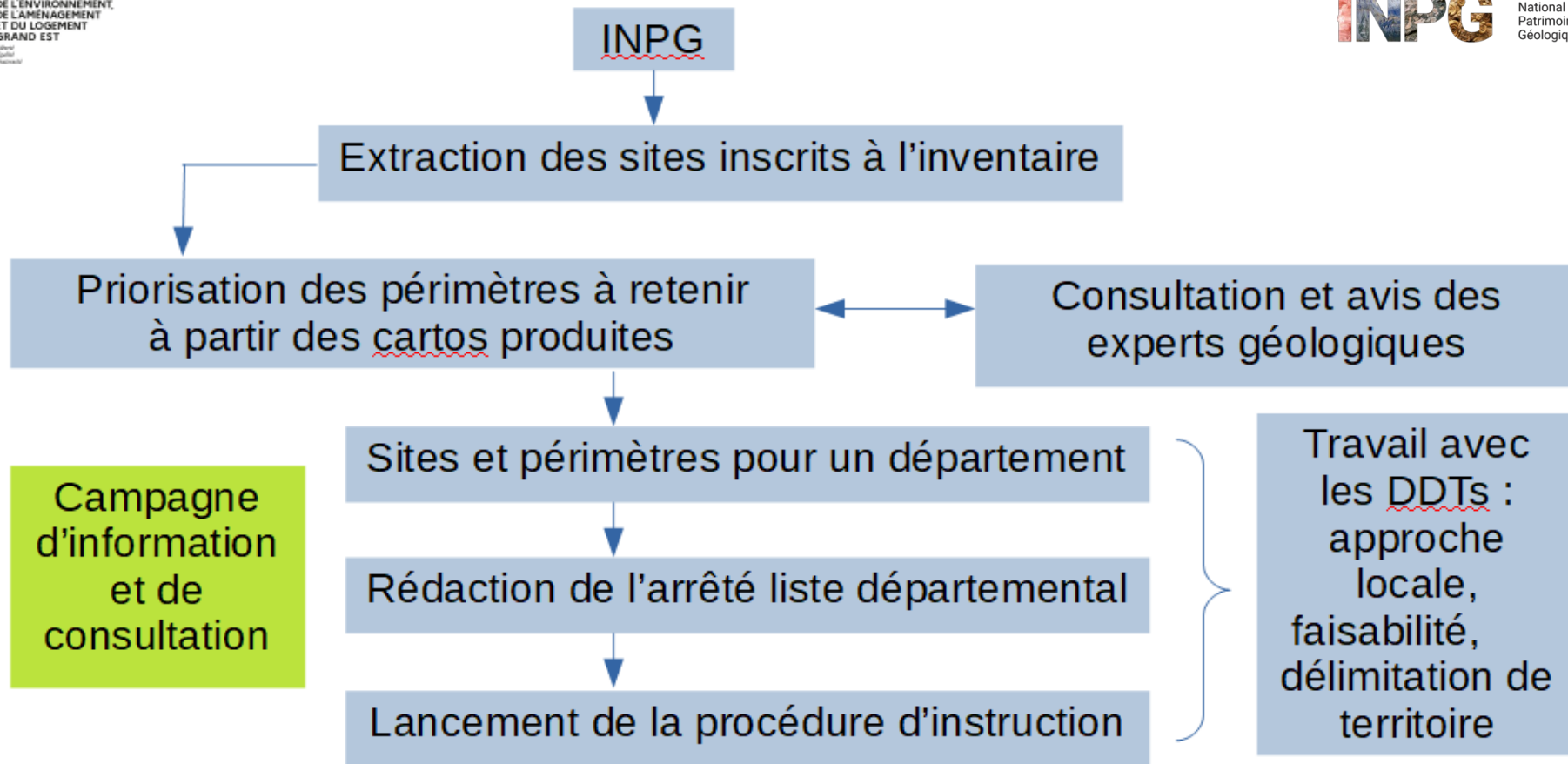
- Procédure d'instruction identique APPB **SAUF** application d'un arrêté liste avant un APPG :
- Consultations obligatoires : CSRPN, CDNPS, Communes
 - Consultations si concernés : Autorité militaire, CA, ONF, CRPF, DRAC.... et autres acteurs
 - Consultation du public

Suivi et contrôles

- Mesures de publicité :
- affichage dans chaque commune
 - publication au recueil des actes administratifs
 - mention dans deux journaux locaux/régionaux
 - notification aux propriétaires

Mise en œuvre des outils de protection en Grand Est

Présentation de la méthodologie pour le Grand Est



Arrêté liste départemental : mise en œuvre sur le Grand Est

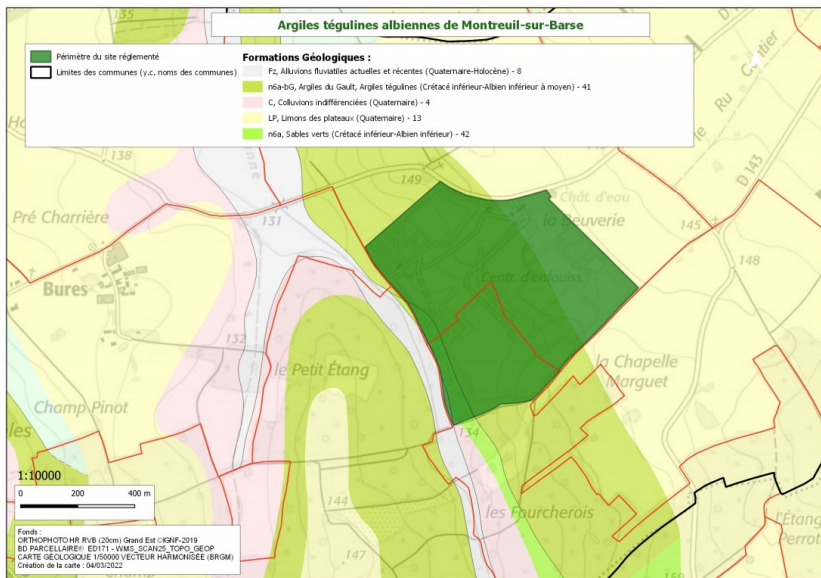
Sites retenus sur l'arrêté liste départemental à partir de l'inventaire national



- Partenariat avec le secrétariat scientifique de la CRPG :
 - . mise en place d'une méthode de mise en œuvre de l'outil,
 - . rédaction des rapports techniques à partir des fiches de l'inventaire,
 - . expertise technique sur les sites,
 - . accompagnement dans la mise en œuvre de l'outil sur le Grand Est.
- Mise en œuvre d'un GT avec la CRPG + SIG DREAL + volet inventaire DREAL + DDT
- Réunion d'échanges avec les experts géologiques pour validation des sites à retenir

Arrêté liste départemental : mise en œuvre sur le Grand Est

Définition des périmètres par cartographie



Arrêté liste départemental : mise en œuvre sur le Grand Est

Essai de la méthodologie sur le département de l'Aube

- ➔ Cartographie non exploitable en l'état pour intégration à l'arrêté
- ➔ Nécessité de recontacter les experts pour :
 - arrêter la liste des sites à protéger par AP
 - définir les périmètres
- ➔ Nécessité de lancer une campagne d'information régionale sur l'inventaire, avant d'aller plus loin sur le projet d'AP aubois

Arrêté liste départemental : mise en œuvre sur le Grand Est

ETAPES SUIVANTES :

- ↳ Sites et périmètres définis pour l'Aube : finaliser la rédaction du projet d'arrêté liste et les rapports techniques.
- ↳ Lancement des phases de consultation (AP, rapports techniques, fiche issus de l'inventaire)
- ➔ Démarrage du travail de définition des périmètres sur les Vosges fin 2022/début 2023
Démarrage sur la Haute-Marne début 2023

Poursuite de la mise en œuvre de l'outil sur les autres départements
(10 au total sur le Grand Est)

En parallèle : mise en œuvre des APPG

A partir des sites désignés sur les arrêtés listes et en vue de protéger particulièrement certains sites géologiques, le préfet peut prendre dans un arrêté de protection de géotope des mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes :

- ➔ L'arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné.
- ➔ Les dispositions prévues doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux menaces et aux buts à atteindre.
- ➔ Aucune mesure de gestion n'est prévue, à part la signalisation et la surveillance du site.

En parallèle : mise en œuvre des APPG

- ➔ Procédure d'instruction identique APPB – APHN **SAUF** arrêté liste avant APPG
Eléments dossier : carto + projet d'AP + rapports techniques
Volet communication à ne pas négliger
- ➔ Consultations obligatoires : CSRPN, CDNPS, Communes.
- ➔ Consultations si concernés : Autorité militaire, CA, ONF, CRPF.... et autres acteurs concernés selon les enjeux et activités du site.
- ➔ Consultation du public.
- ➔ Mesures de publicité : affichage dans chaque commune, publication au recueil des actes administratifs, mention dans deux journaux locaux/régionaux, notification aux propriétaires

Arrêté liste départemental et/ou APPG



Présence de signalétique :

- Favorise l'information du public
- Limite les infractions
- Facilite les contrôles



Arrêté liste départemental et/ou APPG

- ➔ Les autorisations exceptionnelles : prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.
- ➔ Les autorisations exceptionnelles donnent lieu à un arrêté préfectoral.
- ➔ Après avis du CSRPN, de la CDNPS et des communes.
- ➔ Demandes individuelles, traitées au cas par cas.

Arrêté liste départemental et/ou APPG

Sites en cours d'exploitation

➔ Ne sont pas intégrés les sites en exploitation



Carrières
Mines

Après constat de fin d'exploitation sur prise en compte du PV de constatation de fin des travaux.

➔ En GE, ne sont pas intégrés les collections (privées, musées, etc)

Cas des sites en exploitation

Un site en exploitation (carrière, stockage, ...) bénéficiant d'une autorisation administrative en cours de validité, ne peut pas faire l'objet d'une inscription à un arrêté-liste départemental ou d'un classement en APPG.

En effet, sur le principe de non-antériorité des actes administratifs, une activité autorisée ne peut pas être interdite (*sic!*).

Schéma Régional des Carrières Grand Est :

En cours d'élaboration (fin des consultations : fin 2023), il pourra stipuler les éléments suivants concernant l'enjeu géologique :

- *Aborder, dans l'étude d'impact, l'intérêt géologique potentiel du site, afin de préserver si nécessaire la richesse géologique identifiée ;*
- *En cas de terrains présentant un intérêt géologique, conserver si possible un témoin en place ;*
- *Pour les carrières existantes figurant dans l'inventaire géologique régional, étudier la possibilité de conserver un front intéressant dans le cadre du réaménagement ;*
- *Pour les nouveaux projets, la préservation d'un front de taille au titre du patrimoine géologique, dans le cadre du réaménagement, peut être proposée par l'exploitant ;*
- *En cas de conservation d'un front de taille, privilégier celui dont la lisibilité et l'accessibilité sont les meilleures, en réduisant au maximum l'aléa effondrement ou chute de bloc. Si la visualisation de l'intérêt ne nécessite pas une proximité directe, définir un périmètre de sécurité autour du front de taille.*